

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENT : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
ÉTRANGER : 27,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION  
CENTRE ADMINISTRATIF  
(Bibliothèque Communale)  
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à la suite du décès du Président des États-Unis (p. 956).*

*Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 956).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 15 novembre 1963 acceptant la démission d'un Professeur au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 957).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.075 du 18 novembre 1963 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 958).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.076 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 958).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 novembre 1963 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 959).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.078 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 959).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.079 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 960).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.080 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 960).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.081 du 18 novembre 1963 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 961).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.082 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 961).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.083 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur (p. 962).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.084 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur (p. 962).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur (p. 963).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.086 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur (p. 963).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur (p. 964).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.088 du 18 novembre 1963 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 964).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.089 du 18 novembre 1963 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 965).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.090 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille du Travail (p. 965).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.091 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille du Travail (p. 966).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 63-58 du 11 novembre 1963 relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmaciens d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (p. 966).*

*Circulaire n° 63-59 du 12 novembre 1963, fixant les taux minima des salaires horaires des ouvriers de la fourrure, à compter du 7 juin 1963 (p. 967).*

*Circulaire n° 63-60 du 12 novembre 1963, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 (p. 968).*

*Circulaire n° 63-61 du 12 novembre 1963 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (p. 968).*

*Circulaire n° 63-62 du 12 novembre 1963, fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des brasseries, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (p. 968).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Fixation du prix de la Journée d'hospitalisation (p. 969).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Service funèbre à la mémoire du Président John F. Kennedy*  
(p. 969).

*Concert à la Salle Garnier* (p. 970).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 970 à 972).

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à la suite du décès du Président des Etats-Unis d'Amérique.*

Dès qu'il a appris le décès, dans d'aussi tragiques circonstances, du Président John Fitzgerald Kennedy, S.A.S. le Prince a fait parvenir à M<sup>me</sup> Kennedy et au nouveau Président des Etats-Unis d'Amérique, les messages suivants :

*A Madame Kennedy :*

« La Princesse et moi-même sommes profondément bouleversés et attristés par la nouvelle de la fin tragique du Président. Cette perte cruelle est ressentie par nous et toute la population monégasque ; nous nous associons à votre profonde affliction. Les mots sont impuissants pour exprimer toute la part que nous prenons à votre immense douleur ».

*A S. E. M. Lyndon B. Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique :*

« En union avec le Gouvernement et la population monégasque, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, ainsi qu'au peuple américain, notre très vive sympathie et nos sincères condoléances pour la fin tragique du Président John Fitzgerald Kennedy, homme extraordinairement doué, courageux et intègre, dont la disparition prématurée prive le monde libre d'un Chef de grande valeur. Nous vous souhaitons, Monsieur le Président, tout le succès possible dans l'accomplissement des tâches immenses qui vous attendent et nous vous assurons de la grande amitié qu'éprouve la population monégasque pour le Président des Etats-Unis et le peuple américain ».

\* \*

Le 25 novembre à 17 heures, un Service funèbre à la mémoire de S. E. M. John Kennedy a été

célébré, en la Cathédrale de Monaco, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

\* \*

Par ailleurs en raison du décès du Président Kennedy, S.A.S. le Prince a prescrit un deuil de huit jours pour les Membres de Sa Maison.

*Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince a reçu de nombreux messages de vœux et de félicitations de Souverains et Chefs d'Etat, auxquels Son Altesse Sérénissime a adressé ses remerciements :

*De S. E. M. le Président de la République Française :*

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque mes félicitations ainsi que mes vœux sincères pour Son bonheur personnel et l'heureux avenir de la Principauté de Monaco ».

C. DE GAULLE.

*De Sa Majesté le Roi des Belges :*

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel celui de Sa famille et la prospérité de Son pays ».

BAUDOUIN.

*De S. E. M. le Président de la République Italienne :*

« In occasione della Festa Nazionale mi è gradito inviare a Vostra Altezza Serenissima il piu fervidi auguri per la prosperita del Popolo Monegasco e per il Suo personale benessere ».

ANTONIO SEGNÌ.

*De S. E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse mes sincères félicitations ainsi que celles du Peuple allemand. Je joins mes meilleurs vœux pour Votre

« prospérité personnelle et pour un avenir heureux  
« de Votre Pays ».

Heinrich LUEBKE.

*De S. E. M. le Président de la Confédération Suisse :*

« Il m'est agréable en ce jour de Fête Nationale  
« d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives  
« félicitations du Conseil Fédéral ainsi que les vœux  
« chaleureux qu'il forme pour Son bonheur personnel  
« et pour la prospérité du peuple monégasque ».

Willy SPUEHLER.

*De S. E. M. le Président de la République de l'Inde :*

« The Government and the People of India join  
« me in extending to Your Serene Highness our cor-  
« dial greetings on the occasion of the National Day  
« of Monaco together with our sincere good wishes  
« for Your personal health and happiness and for  
« the progress and prosperity of Your people ».

S. RADHAKRISHNAN.

*De S. E. M. le Président de la République du  
Pakistan :*

« On behalf of the Government and the People  
« of Pakistan and on my own behalf I offer Your  
« Serene Highness the Government and the people  
« of Monaco our cordial greetings and best wishes  
« on this auspicious day ».

Mohammad AYUB KHAN.

*De S. E. M. le Président de la République Portu-  
gaise :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco  
« je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes  
« félicitations et les vœux très sincères que je for-  
« mule pour la prospérité de Monaco ».

Americo THOMAZ.

*De S. E. M. le Président de la République du  
Salvador :*

« Commemorando feliz aniversario nancimiento  
« de Su Alteza Serenisima complaceme representar  
« efusivas felicitaciones formulario fervientes votos  
« engrandecimiento Principato y ventura personal

« punto ruego Su Alteza aceptar sentimientos mas  
« distinguida consideracion y alto aprecio ».

Julio Adalberto RIVERA.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 15 novembre 1963  
acceptant la démission d'un Professeur au Lycée  
Albert 1<sup>er</sup>.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordon-  
nance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un  
Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours  
Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre  
1919, amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée  
Albert 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai  
1935, rendant exécutoire la Convention franco-  
monégasque du 26 juillet 1950, sur le recrutement  
de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.935, du 12 décembre  
1962, nommant un Professeur de Dessin au Lycée  
Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement  
en date du 31 octobre 1963, qui Nous a été commu-  
niquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Hughes Pissarro, Professeur  
de Dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est acceptée à compter  
du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze  
novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.075 du 18 novembre 1963 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

*A la dignité de Grand Officier*

S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Notre Conseiller Privé,

*Au grade de Commandeur*

MM. Joseph Simon, Président du Conseil National,

Jacques Decourcelle, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel, Conseiller d'Etat, Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques,

Antoine Lussier, Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux.

*Au grade d'Officier*

MM. Franck Fourcade, Avocat de l'Administration des Domaines,

Georges Camidessus, Inspecteur Principal des Services Fiscaux,

Maurice Puig, Receveur Principal des Postes et Télégraphes,

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.076 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Commandeur*

M. Armand Camboulives, Président de la Cour de Révision Judiciaire, Président de Chambre à la Cour de Cassation de France.

*Chevaliers*

MM. Jean-Louis Médecin, Adjoint au Maire, Théo Gastaud, Conseiller Communal, Raymond Biancheri, Secrétaire Général de Notre Cabinet,

Célestin Boher, Vice-Président du Tribunal du Travail,

Marcel Pierrugues, Professeur certifié de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

M<sup>me</sup> Marguerite Zilliox-Fontana, Professeur au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

MM. Emile Battaglia, Inspecteur de l'Enregistrement,

Roger Orecchia, Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,

Henri Courriere, ancien Ingénieur au Service des Travaux Publics,

Pierre Battaini, Econome de la Maison de Repos,

Ramon Badia, Président de l'Union des Commerçants,

Louis Scotto, Trésorier Général du Comité des Traditions Monégasques,

François Vermeulen, Trésorier de l'Amicale des Retraités Monégasques,

Raoul Canis, Secrétaire Général de l'Amicale des Retraités Monégasques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 novembre 1963 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe

2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Chiron est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3078 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Pierre Vatrican, Chirurgien-Dentiste,

Albert Scheck, Directeur Général de l'Hôtel Métropole,

Charles Bresset, Sous-Directeur de l'Agence de Monte-Carlo de la Barclays Bank Ltd,

Emmanuel Stalle, ancien Secrétaire de la Société Canine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.079 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

*Officiers*

MM. Marcel Palmaro, Notre Consul Général à New-York,  
 Charles-Edward Stewart, Notre ancien Consul à Edimbourg,

*Chevaliers*

MM. Maurice Dessens, Notre Consul à Constantine,  
 Gaston van Nieuwenhuysse, Notre Consul à Bruges,  
 Eigil-Weidemann Heyerdahl, Notre Consul à Oslo,  
 le Baron von der Schulenburg, Notre Consul à Cologne,  
 Jean Coomans, Notre Vice-Consul à Bruxelles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.080 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

*Commandeur*

Le Commandant Basile Semeria,

*Chevalier*

M. Germain Fonquergne, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Chef du Service Départemental des Sports des Alpes-Maritimes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.081 du 18 novembre 1963 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée :

à M<sup>mes</sup> Auguste Settimo, Vice Présidente de la Croix-Rouge Monégasque,

Jean-Charles Marquet, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

au Lieutenant Félix de Sigaldi, responsable du « Secourisme en Mer »,

à M<sup>mes</sup> Geneviève Gastaud, Infirmière,  
Liliane Palmari, Monitrice-Secouriste.

**ART. 2.**

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée :

au Très Révérend Père James Boston,  
Membre du Comité Directeur de la Section « Junior »,

à M<sup>mes</sup> Emma Ferrati  
Jeanne Minvielle  
Nina Piovesana

Infirmières

au Maréchal-des-Logis Chef Grac Louis,  
Moniteur-Secouriste,

à M<sup>lle</sup> Rosette Raimondo, Monitrice-Secouriste,

MM. Albert Ozenda, Secouriste,  
Eugène Audibert, Ambulancier,  
Francis Leschiera, Pilote de la vedette de la Croix-Rouge Monégasque,

M<sup>mes</sup> Veuve Armand Croesi,  
Marie-Charlotte Peglion,

Donneurs

MM. Jean Arrigo,  
Théophile Barbera,  
Louis Carrara,

de

Sang

François Fillon,  
Jean-Noël Gibelli,  
Henri Leveugle,  
Charles Magrini,  
Jean Roubert,  
Philippe Salles,  
Louis Scheneberguer,  
Joseph Tornavacca,  
Vincent Zonda,

Donneurs

de

Sang

M<sup>me</sup> Veuve Louis Médecin.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.082 du 18 novembre 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

*Officier*

M. Basile Lesmayoux, en religion Frère Georges de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Instituteur à l'Ecole de Garçons de Monte-Carlo,

*Chevalliers*

MM. Marius Tichit, en religion Frère Marius de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Instituteur à l'Ecole de Garçons de Monte-Carlo,

Adelin Richard, en religion Frère Bernard de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Instituteur à l'École de Garçons de Monte-Carlo,

Marius Mesmer, artiste-musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Maximilien Simon, Artiste-musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de St Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.083 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M. Armand Michel, Maréchal des Logis Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

MM. Marius Francoul, Officier de Police Adjoint,

François Sottimano, Brigadier Chef à la Sûreté Publique,

Louis Brocart, } Agents contractuels  
Marcel Griffa, } à la Sûreté Publique  
Albert Lehmann. }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Hippolyte Coat, Officier de Paix Adjoint,  
Alexis Le Berrigaud, Secrétaire de Police,  
René Otto, Officier de Police Adjoint,  
François Operto, Brigadier Chef de Police,  
Louis Faivre, } Brigadiers à la Compagnie  
Paul Sartore, } de Nos Carabiniers.

Louis Maurin, Carabinier,

André Chemin, } Agents  
Emmanuel Martin-Garin, } de Police  
Jean Sandri, }  
Jean Zanetti, }

Maurice Elena, Agent contractuel à la Sûreté Publique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.084 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M<sup>me</sup> Madeleine Defranoux, Contrôleur à l'Office des Téléphones,

M. Ange Saccone, Canotier au Service de la Marine,

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Joseph Pastorello, Secrétaire au Bureau Municipal d'Hygiène,

Marius Garascio, Garçon de Bureau au Ministère d'Etat.

**ART. 3.**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Clément Isnard-Ardoin, Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones,

M<sup>mes</sup> Marie Jacquet, Archiviste au Service des Travaux Publics,

Irène Mattone, Opératrice Téléphoniste au Ministère d'Etat,

M. Amédée Ambrosi, Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHES.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Blaise Fanti, Membre Fondateur de la Musique Municipale,

Victor Matheudi, Membre de l'Hospitalité diocésaine de Notre-Dame de Lourdes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHES.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.086 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe avec Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels est accordée, pour actes de dévouement, à :

M<sup>me</sup> Emma Ferrati, Infirmière diplômée,

M. René Richard, Brigadier-Chef à la Sûreté Nationale Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Or-

donnance Souveraine du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M<sup>lle</sup> Rose-Marie Crema, Attachée à la Régie du Palais Princier.

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M. Guillaume Serra, Employé au Palais Princier.

**ART. 3.**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Alexandre Gambatini, Concierge du Palais Princier.

M<sup>me</sup> Honorine Olivier, Employée au Palais Princier.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.088 du 18 novembre 1963 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Edward Stutterheim,

Directeur des Courses Régates du Yacht-Club de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.089 du 18 novembre 1963  
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et  
des Sports.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. René Sangiorgio, Secrétaire Général du Comité Olympique Monégasque.

Maurice Seggiaro, Dirigeant du Club Bouliste Monégasque.

**ART. 2.**

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Ange Vacarezza, membre du Comité Olympique Monégasque, Vice-Président chargé de la Trésorerie Générale du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de Monaco, Président de la Section Volley-Ball et Vice-Président de la Section Natation,

Barthélémy Orenge, Moniteur d'Éducation Physique auprès des Établissements Scolaires de la Principauté.

**ART. 5.**

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Edmond Laforest de Minotty, Vice-Président de la Section du Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

Gérard Battaglia, )  
Jean-Pierre Crovetto, )  
Membres de la  
Section Voile du  
Yacht-Club de  
Monaco

Jules Soccal, Entraîneur de l'Équipe de Yachting et Trésorier de la Section Voile du Yacht-Club de Monaco.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine nr 3.090 du 18 novembre 1963  
accordant la Médaille du Travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M<sup>mes</sup> Thérèse Grillo, Femme de Chambre au Palais Princier,

Elise Fioco, Repasseuse au Palais Princier.

**ART. 2.**

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

M<sup>me</sup> Lucienne Delaye, Maîtresse-Lingère du Palais Princier,

MM. Koty Bamba, Valet de Chambre à Notre Service,

Jean Cavallero, Plombier au Palais Princier,  
Henri Golaz, Jardinier au Palais Princier,  
Aurélien Mauro, Menuisier au Palais Princier,

Henri Truchi, Electricien au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.091 du 18 novembre 1963 accordant la Médaille du Travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Alessio Jacques, Angelotti Aldo, Franconi Louis, Gaziello Auguste, Gelosi Henri, Gelsomino Charles, Girardi Robert, Gonella Guido, Grignolo Louis, Guarnieri Oreste, Orrado Joseph, Richiardi René, Spini Joseph, Sciorelli Clovis, Taramino Georges.

M<sup>mes</sup> Bruno Thérèse née Delorenzi, Capanni Velleda née Bertini, Cassanelli Isabelle née Grimaldi, Corsi Gerbina née Cavicchioli, Elena Dolorina née Cucchio, Merlino Pauline née Lanteri, Perotti Renée née Rizzoli,

M<sup>lles</sup> Balestra Simone, Marracci Marie-Madeleine, Mestron Marie.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Abbo Marcel, Aramini Antoine, Bernini Ottavio, Biancheri Santino, Centosculi René, Colombi Vincent, Cotte Emile, Ferraro Joseph, Garblini Julien, Gastaut Jules, Giordano Antoine, Loulergue Eugène, Marchi Pierre, Marengo Baptiste, Materozzi Amulio, Moraldo Joseph, Prevond Georges, Roggero Charles, Savorani Dominique, Seren Joseph, Svara William, Testa Louis, Trimaglio Antoine, Vanzo Isidore.

M<sup>mes</sup> Bottero Marie Vve Laurent, Damilano Julienne née Cucchio, Gardetto Laurence née Fabbrini, Latil Lydie née Bianchi, Luigi Joséphine née Duffresne, Moraldo Giusta née Quaglia, Nardi Marguerite née Douel, Pasquino Thérèse née Defino Petricaccio Eliane Vve Orrado.

M<sup>lles</sup> Calderani Lydia, Falcone Angèle, Gastaldi Jeanne, Liboa Gisèle, Maccario Sabine, Maria Louise, Mille Reine, Monteverdi Vandà, Pacci Livia, Roggero Victorine, Toso Thérèse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat:*

P. NOGHES.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 63-58 du 11 novembre 1963 relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.*

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

A) Classification du personnel

La classification du personnel des pharmacies d'officine, publiée au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> mai 1961, circulaire 61-13, est toujours en vigueur.

B) Salaires

Coefficient	Salaire minim. garanti	Primes d'ancienneté pour 40 h. de trav.				
		de 3 à 6 ans 3 %	6 à 9 ans 6 %	9 à 12 ans 9 %	12 à 15 ans 12 %	+ 15 ans 15 %
100	324,63	8,65	17,31	25,96	34,61	43,27
115	360,80	9,95	19,90	29,85	39,80	49,75
125	379,38	10,82	21,64	32,46	43,28	54,10
130	390,14	11,25	22,50	33,75	45,00	56,25
135	400,90	11,68	23,36	35,04	46,72	58,40
140	410,68	12,11	24,22	36,33	48,45	60,55
145	426,32	12,55	25,10	37,65	50,20	62,75
155	447,10	13,41	26,82	40,23	53,64	67,05
165	475,94	14,28	28,56	42,84	57,12	71,40
175	504,79	15,14	30,28	45,42	60,56	75,70
200	576,90	17,31	34,62	51,93	69,24	86,55
225	649,01	19,47	38,94	58,41	77,88	97,35
250	721,13	21,63	43,26	64,89	86,52	108,15
270	778,82	23,36	46,72	70,08	93,44	116,80
300	865,35	25,96	51,92	77,88	103,84	129,80

**Polypréparateur :** préparateur effectuant les préparations des deux disciplines alopahie et homéopathie, majoration de 25 points du coefficient de l'échelon auquel il appartient.

**Cycliste :** majoration égale à la valeur de 8 points du coefficient 100 soit 23,07 par mois pour l'entretien et la réparation de la bicyclette, si celle-ci lui appartient.

**Détermination des salaires au-dessus de 40 heures :** Pour obtenir le salaire correspondant à une durée de travail supérieure à 40 h. par semaine, en tenant compte des majorations pour heures supplémentaires, il suffit de multiplier le salaire de 40 h. par les multiplicateurs suivants :

41 h. × 1,03125	46 h. × 1,1875	51 h. × 1,3625
42 h. × 1,0625	47 h. × 1,21875	52 h. × 1,4
43 h. × 1,09375	48 h. × 1,25	53 h. × 1,4375
44 h. × 1,125	49 h. × 1,2875	54 h. × 1,475
45 h. × 1,15625	50 h. × 1,325	55 h. × 1,5125

**Prime d'ancienneté :** La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

**Par exemple :** pour un préparateur ayant travaillé 48 h. par semaine, la prime d'ancienneté sera égale à :

$$\frac{48 \times \text{Prime de base}}{40}$$

C) Jeunes salariés

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima :

	14/15 ans	15/16 ans	16/17 ans	17/18 ans
à l'embauchage ..	50 %	40 %	30 %	20 %
après 6 mois .....	45 %	35 %	25 %	20 %
après 1 an .....	—	25 %	20 %	15 %
après 2 ans .....	—	—	15 %	10 %
après 3 ans .....	—	—	—	5 %

D) Apprentis liés par contrat d'apprentissage

Les apprentis sous contrat recevront une rémunération mensuelle calculée comme suit :

1 <sup>er</sup> semestre d'apprentissage :	1/6 <sup>o</sup>	} du salaire du prépa- rateur de 21 ans révolus titulaire du BP. Coef. 200
2 <sup>e</sup> » » »	3/12 <sup>o</sup>	
3 <sup>e</sup> » » »	4/12 <sup>o</sup>	
4 <sup>e</sup> » » »	5/12 <sup>o</sup>	
5 <sup>e</sup> » » »	6/12 <sup>o</sup>	
6 <sup>e</sup> et suivant »	7/12 <sup>o</sup>	

soit :

1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>e</sup> sem.	3 <sup>e</sup> sem.	4 <sup>e</sup> sem.	5 <sup>e</sup> sem.	6 <sup>e</sup> sem.
96,15	144,22	192,28	240,35	288,42	336,49

Ces rémunérations sont applicables quel que soit l'âge de l'apprenti.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 63-59 du 12 novembre 1963, fixant les taux minima des salaires horaires des ouvriers de la fourrure, à compter du 7 juin 1963.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires horaires des ouvriers de la fourrure ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, depuis le 7 juin 1963 :

Caté- gories	Définitions	Coef.	Salaire horaire minim.
1 <sup>re</sup>	Manœuvre ou garçon de course	100	2,00 frs
2 <sup>e</sup>	Ouvrier qui effectue des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire - Batteurs - Dégrais-seurs cloueurs .....	140	2,80
2 <sup>e</sup>	Ouvrier sans apprentissage techn. travaillant en général des pelle-teries ordinaires. Ouvrier sortant d'apprentissage et dont le stage dans cette catégorie ne pourra excéder un an. Cloueur de fin ..	160	3,20
4 <sup>e</sup>	Ouvrier ayant une connaissance générale de son métier titulaire en principe du C.A.P. ou ayant une très bonne pratique de son métier. Trieur, Classeur, Assor-tisseur .....	200	4,00
5 <sup>e</sup>	Ouvrier susceptible d'effectuer dans le cadre de l'entreprise des travaux d'art ou de haute valeur technique travaillant toutes les pelleteries fines .....	225	4,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 63-60 du 12 novembre 1963, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires horaires minima du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963.

A) Atelier de Tricotage

	Coef.	Salaires horaires minima
		frs
Manœuvre nettoyage .....	100	1,98
Tricoteuse machines petits panneaux .....	115	2,00
Tricoteuse poinçonneuse-Surveillante de métier moteur .....	120	2,01
Bobineuse qualifiée - Remailleuse rectil. et ciroul. ....	125	2,03
Tricoteuse poinçonneuse qualifiée .....	130	2,15
Tricoteuse métier moteur sachant régler ..	135	2,21
Tricoteuse métier Jacquard sachant régler ..	145	2,35

  

B) Atelier de confection

Finisseuse - Garnisseuse - Plicuse Surjeteuse - Piqueuse - série - Presseuse coupeuse ciseaux électrique - seconde main débutante .....	110	1,98
Repasseuse au fer - Calendreuse - Remail- leuse .....	120	2,01
Piqueuse qualifiée - Raccoutreuse - Seconde main série .....	125	2,08
Surjeteuse trav. couture - seconde main quali Raccoutreuse gros trous et dessins .....	130	2,15
Coupeuse série-Traçeuse .....	135	2,21
Première main couture - Coupeuse traçeuse mesures .....	140	2,28
Première main qualifiée mesures .....	150	2,42
Coupeuse patrons et mesures couture .....	155	2,49
	160	2,56
	170	2,69

C) Jeunes travailleurs sans contrat

14/15 ans	15/16 ans	16/17 ans	17/17 ½	17 ½ à 18 ans
50 %	60 %	70 %	80 %	90 %

des salaires ci-dessus.

D) Prime d'ancienneté

- 3 à 6 ans 3 %
- 6 à 9 ans 6 %      9 ans et au-dessus 9 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 63-61 du 12 novembre 1963 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires du personnel des teintureries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Coef.	Emplois	Salaires horaires minima
		frs
<i>Hommes</i>		
100	Manœuvre .....	1,84
110	Manutentionnaire - Aide Livreur .....	1,90
120	Presseur 2 <sup>e</sup> main .....	1,95
143	Laveur ordinaire - Presseur 1 <sup>er</sup> main .....	2,35
150	Laveur qualifié - Chauffeur livreur - 2 tonnes ..	2,40
150	Chauffeur chaudière .....	2,40
160	Coloriste - Détacheur qualifié .....	2,50
160	Ouvrier tout poste .....	2,50
175	Coloriste échantillon travaux d'art .....	2,70
<i>Femmes</i>		
100	Manœuvre - Coursière .....	1,84
110	Bâtisseuse - Marqueuse - Trieuse .....	1,90
110	Raccomodeuse - Visiteuse .....	1,90
120	Apprêteuse 2 <sup>e</sup> main .....	1,95
143	Apprêteuse qualifiée .....	2,35
150	Apprêteuse 1 <sup>er</sup> main - Détacheuse .....	2,40
157	Plisseuse .....	2,45

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 63-62 du 12 novembre 1963, fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des brasseries, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires minima horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Coef.	Salaire horaire minimum
		frs
— Manœuvres spécialisés .....	125	2,7227
— Ouvriers spécialisés .....	135	2,8303
	140	2,9152
	145	3,00
— Ouvriers qualifiés .....	150	3,0833
	152,50	3,1253
	160	3,2522
	165	3,3538
	170	3,4207
— Ouvriers hautement qualifiés .....	180	3,6218
	185	3,6736
	190	3,7729
— Livreurs glace .....	147,50	3,0409
— Livreurs à la chine .....	sans index	3,4813
— Aides-livreurs .....	127,50	2,7640
— Chauffeurs camions .....	140	2,9152

#### Prime d'ancienneté

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Fixation du prix de la journée d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier, le prix de la journée d'hospitalisation du Centre Hospitalier Princesse Grace a été fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1963 :

	Régime Commun	Régime particulier chambre à un lit
— Chirurgie .....	85,15	
— Maternité .....	85,15	119,21
— Phtisiologie .....	85,15	
— Médecine .....	57,60	80,64

## INFORMATIONS DIVERSES

### Service funèbre à la mémoire du Président John F. Kennedy.

La Principauté s'est associée à l'immense douleur provoquée dans le monde entier par l'annonce de l'odieux attentat perpétré contre le Président des États-Unis d'Amérique, John F. Kennedy.

Dès qu'ils eurent connaissance de la triste nouvelle, LL.AA. SS. le Prince et la Princesse adressèrent des télégrammes de condoléances à M. Lyndon B. Johnson, Président des États-Unis d'Amérique et à Madame John F. Kennedy.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain faisait ensuite la déclaration ci-après :

« L'assassinat du président Kennedy, ignoble par sa lâcheté, « désastreux dans ses conséquences, me remplit de peine et de « révolte.

« Qu'un acte de démence, d'un déséquilibré, puisse priver « le monde d'un homme de si grande valeur humaine et politique, « et une nation, de son guide, me paraît inconcevable.

« La perte de ce chef d'État, si jeune et si totalement dédié « à sa mission, la mort de ce père de famille si attentif, me « blessent profondément.

« Devant cet acte criminel, irréparable, nous demeurons douloureusement frappés, impuissants et atterrés.

De son côté, S.A.S. la Princesse déclarait :

« Profondément émue et bouleversée par cette tragique « nouvelle qui endeuille le monde entier, je suis de tout cœur « avec le peuple américain et tout particulièrement avec Madame « Kennedy et sa famille, pour qui j'éprouve la plus grande « sympathie. »

Sur la Tour de l'Horloge du Palais Princier le pavillon des Grimaldi était mis en berne, ainsi qu'à la hampe de tous les édifices publics.

Le lundi 25 était déclaré journée de deuil national et, tandis qu'à Washington avaient lieu les obsèques du Président J.F. Kennedy, un service funèbre était célébré à la Cathédrale de Monaco, en présence de LL.AA. SS. le Prince et la Princesse, qu'accompagnaient le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de la Princesse.

Dans la nef tendue de noir et face au catafalque, recouvert du drapeau américain, et entouré d'une garde d'honneur composée de huit carabiniers en grande tenue, avaient pris place S. E. M. J.-E. Reymond, Ministre d'État et M. Paul DuVivier, Consul Général des États-Unis.

A droite se trouvaient : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé du Prince Souverain, le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales et M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux publics et des Affaires Sociales.

Aux autres rangs : les membres du Conseil de la Couronne, du Conseil de Fabrique, du Conseil National, le Maire et les membres du Conseil Communal, les hauts fonctionnaires et les chefs de service de l'administration gouvernementale.

A gauche, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, MM. Brouchet, Trotabas et Pichat, membres du Tribunal suprême, les Conseillers d'État, les membres de la Cour d'appel et des tribunaux, les membres des services judiciaires, de la Force et de la Sûreté publiques, des administrations mixtes, les représentants de la S.B.M., les fonctionnaires des administrations gouvernementale et communales.

A droite, dans le transept, se trouvaient : MM. A. Vanthier, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire, Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen, Alessandro di Bugnano, Consul Général d'Italie, François Scotto, Consul Général d'Autriche, d'Hotelans, Consul Général des

Philippines, Léo Buydens, Consul de Belgique, qui avaient pris place au premier rang des membres du corps consulaire. L'amiral Viglieri, Directeur, et les membres du secrétariat général du Bureau hydrographique international.

A gauche, dans le transept, avaient pris place : le Prince Victor de Polignac, la Marquise de Polignac, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

Une foule recueillie, parmi laquelle de nombreux membres de la Colonie américaine, assistait également à la messe de Requiem, célébrée par M. le Chanoine Baudoin, archidiacre et chancelier de l'Evêché, entouré des membres du clergé diocésain.

Après la cérémonie religieuse, L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse présentèrent leurs condoléances à M. Paul DuVivier, auquel toute l'assistance témoigna ensuite sa sympathie profondément attristée.

### Concert à la Salle Garnier.

Le dimanche 24 novembre, salle Garnier, était donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo le premier grand concert de la saison 1963-1964.

Au pupitre, le chef titulaire Louis Frémaux conduisait avec son autorité habituelle la grande formation symphonique aux destinées de laquelle il préside depuis plusieurs années.

Le concert débutait avec le « Concerto pour violon, hautbois et orchestre » de J.S. Bach, suivi de « Une petite musique de nuit » de Wolfgang Amadeus Mozart.

Puis la grande pianiste Monique Haas dialoguait délicieusement avec l'orchestre, en interprétant le « 17<sup>e</sup> concerto en sol, pour piano et orchestre », également de W.A. Mozart.

Le concert se terminait avec une interprétation irréprochable de la « 4<sup>e</sup> Symphonie en ut mineur » de Franz Schubert, dénommée « tragique », assez abusivement prétendent les musico-graphes.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, le 30 juillet 1963, M. Charles-Joseph-Albert PICCO et M<sup>me</sup> Jeannette-Charlotte SEGGIARO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n<sup>o</sup> 4, Boulevard de France à Monte-Carlo, ont acquis, de M. Robert-Eugène DIGNE et de M<sup>me</sup> Léonce FAL-

LOUX, commerçante, demeurant Villa Les Muguets, Square Kraemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de mercerie-bonneterie, etc... exploité n<sup>o</sup> 3, Avenue Saint-Charles, au rez-de-chaussée supérieur de la Villa les Lierres, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 29 novembre 1963.

Signé : J.C. REY.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 18 juin 1963 par le notaire soussigné, M. Pierre LIBOIS, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Jenny COLLING, commerçante, demeurant n<sup>o</sup> 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles etc... exploité n<sup>o</sup> 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1963.

Signé : J.C. REY.

## Crédit Mobilier de Monaco

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 décembre 1963.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1963 Madame Simone SAISSI, épouse de Monsieur Ulf TENGELIN, et Madame Christina SAISSI, veuve de Monsieur Harrow SANDGREN, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 8 Boulevard des Moulins, et Madame Louise ISNARD, Veuve de Monsieur Paul SAISSI, demeurant également à Monte-Carlo, 8 Boulevard des Moulins, ont résilié purement et simplement à compter rétroactivement du 30 avril 1963, la gérance du fonds de commerce de nouveautés, exploité à Monaco-Condamine, 8 bis rue Grimaldi que Mesdames TENGELIN et SANDGREN, avaient consentie à Madame Veuve SAISSI, pour une durée devant venir à expiration le 26 octobre 1964, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco, du 15 janvier 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

### S.A.M. " Artistique de Monaco "

au Capital de 50.000 F

*Siège social* : 1, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « ARTISTIQUE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 décembre à 11 h., audit siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Transfert du siège social de la Société;
- 2<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT

(société anonyme monégasque)

*Siège social* : 2, avenue de Grande Bretagne

MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT », prise au siège social le 3 septembre 1963 le Conseil d'Administration a été autorisé à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, de 3.000.000 à 10.000.000 de francs, par l'émission de 70.000 actions nouvelles, au nominal de 100 francs. Cette délibération, approuvée par Arrêté du Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1963, n<sup>o</sup> 63-244, a fait l'objet de la publicité légale au « Journal de Monaco », numéro 5534 du 25 octobre 1963.

II. — Conformément à cette délibération et dans le cadre de l'autorisation ministérielle précitée, le Conseil d'Administration, réuni le 19 octobre 1963 a décidé de procéder à une première augmentation du capital social en le portant de 3.000.000 à 5.000.000 de francs, par l'émission de 20.000 actions nouvelles.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 octobre 1963, le Conseil d'Administration a fait la déclaration de souscription et de versement concernant cette augmentation du capital social. Audit acte a été annexé l'état de la souscription.

IV. — Suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Aureglia le 26 novembre 1963, a été déposé au rang de ses minutes le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 15 novembre 1963, aux termes de laquelle :

1<sup>o</sup>) ladite Assemblée a ratifié la décision prise par le Conseil d'Administration le 19 octobre 1963, et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration suivant l'acte précité du 25 octobre 1963;

2°) comme conséquence de la résolution précédente et dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1963, modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6.

« Le capital social, fixé primitivement à la somme « de cent millions d'anciens francs, ensuite porté « à deux cents millions d'anciens francs, par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire des Action- « naires du 26 juillet 1957, ensuite porté à trois millions « de francs par décision de l'assemblée générale « extraordinaire du 26 octobre 1961, a été porté à « cinq millions de francs par décision de l'assemblée « générale extraordinaire du 3 septembre 1963.

« Le capital social pourra, par simple décision « du Conseil d'Administration, être porté en une « ou plusieurs fois à dix millions de francs par l'émis- « sion de cinquante mille actions nouvelles d'un « nominal de cent francs chacune, toutes à souscrire « et à libérer en numéraire à un prix qui sera fixé par « le Conseil d'Administration, correspondant pour « cent francs au nominal et, pour le surplus, à une « prime d'émission, si le Conseil d'Administration « le juge opportun ».

V. — Une expédition de chacun des actes sus- visés des 25 octobre 1963 et 26 novembre 1963 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 29 novembre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DISSOLUTION**

de la Société Anonyme Monégasque  
dite « **EXOTAL** »

Suivant acte du 14 novembre 1963 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dite « EXOTAL », en date du 31 octobre 1963, aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite Société et nommé comme liqui- dateurs M. Pierre KARCZAG, demeurant à Monte-

Carlo, 20, boulevard d'Italie et M. Eugène KARCZAG demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande Bretagne, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la mise en liquidation de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 29 novembre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.497 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

**Mallevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1963.